

PROCEDURE DE SIGNALEMENT DE FAITS GRAVES FFE

De quoi parle-t-on?

Avertissement relatif à la dénonciation mensongère

• L'article 226-10 du Code Pénal dispose que "la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende."

Que puis-je signaler ?

• Il doit s'agir d'un contenu ou d'un comportement illicite, c'est-à-dire qu'il doit être interdit et puni par une loi française. Les contenus ou comportements que vous jugez simplement immoraux ou nuisibles n'ont pas à être signalés.

Article 40 du Code de procédure pénale

• Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Aide aux victimes

• Il existe dans les tribunaux de grande instance, un [bureau d'aide aux victimes](#), pour accueillir, soutenir et orienter toutes les victimes.
 • Cette [plateforme téléphonique](#) s'adresse à toutes les victimes d'infractions, quelle que soit la forme de l'agression ou le préjudice subi. Le **116VICTIMES** (soit le 116006) est un numéro non surtaxé, disponible 7 jours sur 7. Deux autres numéros sont à votre disposition : [SOS Enfants disparus 116000](#) - [119 enfance en danger](#).

